



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
Fax : 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SERVICE TRAVAUX
st.travaux@rixheim.fr

210 / VOI / 2026

ARRÊTÉ

Réglementant le stationnement et la circulation Rue de Battenheim

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la demande de Monsieur et Madame BAYRAM en date du 19 mai 2026 pour la création d'un bateau pour un nouvel accès au droit du 1C rue de Battenheim,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue de Battenheim, afin de permettre le bon déroulement des travaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue de Battenheim, au niveau des travaux. Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation par des panneaux B6. La signalisation devra être mise en place minimum 48 heures à l'avance.

Article 2 : Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 3 : La circulation au niveau des travaux, se fera sur une voie restreinte pour les deux sens de circulation. Une largeur minimale de 6 mètres devra être constamment maintenue pour la circulation. La restriction de chaussée sera signalée par un dispositif conique K5a et K5c. Des panneaux directionnels B21a1 et B21a2 seront également mis en place.

Article 4 : Il sera interdit de dépasser au droit de la zone de travaux. Une signalétique adaptée de type B3 sera mise en place.

Article 5 : les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par une signalisation adéquate.

Article 6 : La signalisation sera mise en place et parfaitement maintenue en état pendant toute la durée du chantier par Monsieur et Madame BAYRAM, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 15 juillet 1974.

Article 7 : les bénéficiaires de l'autorisation restent responsables de tous dommages causés aux tiers du fait de leur installation. Ils sont chargés de nettoyer le site à la fin des travaux.

Article 8 : L'arrêté n°44/POL/2023 réglementant la tranquillité publique sera à respecter.

Article 9 : Ces mesures s'appliqueront du 21 mai au 5 juin 2026.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Centre technique municipal, 28 rue de Pologne, 68170 RIXHEIM,
- SOLEA,
- Mr et Mme BAYRAM,



Fait à RIXHEIM, le mardi 19 mai 2026

Le Maire :

Catherine MATHIEU-BECHT

Publié sur le site internet de la commune de RIXHEIM le **20 MAI 2026**